

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2024TALJAF/001261 du 18 avril 2024

Numéro de rôle TAL-2024-01966

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 18 avril 2024 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Sarah MOSCA, juge aux affaires familiales, assistée de

Cindy SAMPAIO MAGALHAES, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), sans état connu, né le DATE1.) à Fragoso (Portugal), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 7 mars 2024,

comparant par Maître Céline BOTTAZZO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), sans état connu, née le DATE2.) à Santiago (Cap-Vert), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

défaillant,

Le Tribunal :

Ouï PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assistée de Maître Catherine FUNK en remplacement de son avocat constitué, Maître Céline BOTTAZZO;

Vu le résultat de l'audience du 15 avril 2024 à 11.00 heures;

Par requête déposée le 7 mars 2024, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre lui et son épouse PERSONNE2.) sur base de l'article 232 du code civil et d'ordonner la liquidation et le partage de la communauté de biens qui existerait entre parties.

De plus, PERSONNE1.) demande l'autorisation à résider durant l'instance séparé de son épouse et la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 1.500.- euros.

PERSONNE2.), qui a été régulièrement convoquée à domicile, n'a pas constitué d'avocat. Elle a été cependant présente lors de l'audience du 15 avril 2024.

Il y a partant lieu, par application des articles 79 et 1007-25 du nouveau code de procédure civile, de statuer par défaut à son égard.

Les Faits

Les parties se sont mariées le 24 juin 2022 par-devant l'officier de l'état civil de la ADRESSE2.).

Elles n'ont pas conclu de contrat de mariage et n'ont pas d'enfant commun.

PERSONNE1.) est de nationalité portugaise, tandis que PERSONNE2.) est de nationalité cap-verdienne.

Au jour du dépôt de la requête en divorce, il résulte du Registre National des Personnes Physiques que les parties avaient toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg.

Compétence du juge aux affaires familiales pour connaître de la demande

PERSONNE1.) étant de nationalité portugaise et PERSONNE2.) étant de nationalité cap-verdienne, il y a lieu de vérifier la compétence territoriale du tribunal saisi, ainsi que la loi applicable.

Il y a donc lieu de se référer au Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière

matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants.

En application de l'article 3 du Règlement 2019/1111 dispose que :

« Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre :

- *sur le territoire duquel se trouve :*
- *la résidence habituelle des époux, ou*
- *la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou*
- *la résidence habituelle du défendeur, ou*
- *en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou*
- *la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou*
- *la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question,*
- *de la nationalité des deux époux. »*

Comme, en l'espèce, les parties avaient leur résidence habituelle au Luxembourg, le juge aux affaires familiales de céans est, d'un point de vue international, territorialement compétent pour connaître du divorce des parties.

Mérite de la demande en divorce

PERSONNE1.) base sa demande en divorce sur l'article 232 du code civil et invoque à l'appui de celle-ci la désunion irrémédiable des époux.

Comme la situation implique un conflit de lois, la loi applicable au divorce est fixée par le règlement n° 1259/2010 du Conseil de l'Union Européenne du 20 décembre 2010, applicable au Luxembourg depuis le 21 juin 2012.

Ledit règlement donne dans son article 5 aux époux la possibilité de désigner, avant la saisine du tribunal, une des lois y énumérées pour être celles sur base desquelles leur divorce peut être toisé.

A défaut de la conclusion d'une telle convention, l'article 8 du règlement soumet le divorce à la loi de l'Etat de la résidence habituelle des parties au jour de la saisine du tribunal.

En l'espèce, PERSONNE1.) ne verse pas aux débats une convention conclue avant la saisine du tribunal entre les époux dans laquelle ceux-ci désignent la loi applicable à leur divorce.

Par ailleurs, il résulte des inscriptions des parties au Registre National des Personnes Physiques, qu'au jour du dépôt de la requête en divorce, elles avaient leur résidence habituelle au Luxembourg.

Aussi, leur divorce relève en vertu de l'article 8 du règlement n° 1259/2010 du Conseil, de la loi luxembourgeoise.

La demande en divorce, régulièrement basée sur l'article 232 du code civil, est partant recevable en la forme.

L'article 232 du code civil prévoit comme cause de divorce la rupture irrémédiable des relations conjugales.

En l'espèce, PERSONNE1.), qui était personnellement présent à l'audience du 15 avril 2024, y a confirmé sa volonté de ne pas poursuivre son union matrimoniale avec PERSONNE2.).

Si PERSONNE2.), défaillante dans la procédure, n'a pas spécialement confirmé la rupture des relations matrimoniales, celle-ci est néanmoins établie par l'absence de contestation de sa part.

La demande en divorce de PERSONNE1.) est ainsi établie et il y a lieu d'y faire droit.

Liquidation et partage

PERSONNE1.) a initialement demandé la liquidation et le partage de la communauté de biens qui existe entre parties.

Lors de l'audience du 15 avril 2024, PERSONNE1.) a déclaré qu'il n'y avait rien à liquider et à partager entre les parties.

Il a partant renoncé à sa demande.

Il y a lieu de lui donner acte de sa déclaration et de sa renonciation.

Il verse un accord au juge aux affaires familiales d'où il résulte que : « PERSONNE2.) s'engage à rembourser seule le prêt n° NUMERO1.) auprès de la SOCIETE1.) conclu en date du 19 avril 2023 pour le montant de 5.000.- euros. PERSONNE2.) renonce expressément et irrévocablement à réclamer une récompense à PERSONNE1.) suite au remboursement de ce prêt.

PERSONNE2.) s'engage encore à décharger PERSONNE1.) auprès de la banque du remboursement du prêt endéans le mois du prononcé du divorce. »

Il y a lieu de lui donner acte de cet accord.

Report des effets du jugement de divorce entre époux quant aux biens

En application de l'article 241 du code civil « *La décision de divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du dépôt de la requête* », de sorte qu'il n'y a pas lieu de le préciser dans le dispositif du présent jugement.

Mesure provisoire

Dans sa requête introductive d'instance, PERSONNE1.) a requis une mesure provisoire, à savoir l'autorisation à résider durant l'instance séparé de son époux.

Comme le litige permet d'ores et déjà un jugement définitif, PERSONNE1.) n'a pas maintenu à l'audience sa demande à voir statuer au provisoire.

Il verse un accord au juge aux affaires familiales d'où il résulte que : « *PERSONNE2.) s'engage de quitter le logement conjugal sis à L-ADRESSE1.) le plus tôt possible et pour le 15 septembre 2024 au plus tard, ensemble avec ses deux enfants issus d'une union précédente.*

Les parties conviennent expressément qu'à partir du 1^{er} mars 2024, chacune d'entre elles prenne en charge la moitié du loyer et des charges pour le prédit logement. »

Il y a lieu de lui donner acte de cet accord.

Indemnité de procédure

PERSONNE1.) a demandé initialement une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

A l'audience du 15 avril 2024, PERSONNE1.) renonce à sa demande.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Par ces motifs:

Sarah MOSCA, juge aux affaires familiales, statuant par défaut à l'encontre de PERSONNE2.) ;

se déclare compétent pour connaître des demandes de PERSONNE1.) ;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée ;

partant prononce le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera transcrit en marge de l'acte de mariage des parties conformément à l'article 239 du code civil ;

donne acte à PERSONNE1.) de sa déclaration qu'il n'y rien à liquider et à partager entre parties ;

donne acte à PERSONNE1.) de sa renonciation à sa demande en liquidation et en partage d'une communauté de biens ayant existé entre parties ;

donne acte à PERSONNE1.) que :

- « PERSONNE2.) s'engage à rembourser seule le prêt n° NUMERO1.) auprès de la SOCIETE1.) conclu en date du 19 avril 2023 pour le montant de 5.000.- euros.
- PERSONNE2.) renonce expressément et irrévocablement à réclamer une récompense à PERSONNE1.) suite au remboursement de ce prêt.
- PERSONNE2.) s'engage encore à décharger PERSONNE1.) auprès de la banque du remboursement du prêt endéans le mois du prononcé du divorce » ;

dit la demande en résidence séparée sans objet ;

donne acte à PERSONNE1.) que :

- « PERSONNE2.) s'engage de quitter le logement conjugal sis à L-ADRESSE1.) le plus tôt possible et pour le 15 septembre 2024 au plus tard, ensemble avec ses deux enfants issus d'une union précédente.
- Les parties conviennent expressément qu'à partir du 1^{er} mars 2024, chacune d'entre elles prenne en charge la moitié du loyer et des charges pour le prédit logement » ;

donne acte à PERSONNE1.) de sa renonciation à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

dit que par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice ;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties et ordonne, pour la part qui lui revient, la distraction au profit de Maître Céline BOTTAZZO, avocat, qui la demande et qui affirme en avoir fait l'avance.

Ainsi fait et prononcé au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Sarah MOSCA, juge aux affaires familiales et Cindy SAMPAIO MAGALHAES, greffier assumé.

Cindy SAMPAIO MAGALHAES
Greffier assumé

Sarah MOSCA
Juge aux affaires familiales